

COUR D'APPEL de CHAMBERY

2ème Chambre

Arrêt du Jeudi 16 Octobre 2014RG : 13/02341
ET/MN**Décision déferée à la Cour** : Jugement du Tribunal d'Instance d'ALBERTVILLE
en date du 11 Juillet 2013, RG 1113000274**Appelante**SAS S
-----assistée de Me

Y

IntiméM. David B
-----**COMPOSITION DE LA COUR :**

Lors de l'audience publique des débats, tenue le 02 septembre 2014 avec

l'assistance de Madame _____, Greffier,
Et lors du délibéré, par :

Faits, procédure et prétentions des parties :

Par offre préalable du 30 septembre 1999, la SAS S _____ a consenti à monsieur David B _____ un crédit utilisable par fractions avec une réserve maximum autorisée de 5000F soit 762,24 euros avec un taux d'intérêt de 14,76%.

Plusieurs échéances sont restées impayées. La SAS S _____ s'est alors prévaluée de la déchéance du terme le 5 mars 2013.

Elle a, le 23 mai 2013, assigné en paiement monsieur B _____ devant le Tribunal d'Instance d'Albertville.

Le 11 juillet 2013, le Tribunal d'Instance a rejeté ses demandes aux motifs que le solde débiteur étant resté plus de trois mois sans régularisation et sans nouvelle offre préalable, la société S _____ est déchue de son droit aux intérêts, de plus en l'absence de décompte expurgé des frais et intérêts, le Tribunal considérait ne pouvoir vérifier la recevabilité et le bien-fondé sa demande.

La SAS S _____ : a, le 24 octobre 2013, fait appel de cette décision.

Les moyens et prétentions de la SAS S _____ sont exposés dans les conclusions du 10 février 2014, elle demande à la cour de :

- réformer en tout point le jugement déféré,

Statuant à nouveau :

- condamner monsieur B _____ à lui payer la somme de 13 193,08 euros au titre du solde du crédit avec intérêts au taux contractuel à compter du 5 mars 2013 sur la somme de 12 194,40 euros jusqu'à parfait paiement,
- le condamner à lui payer la somme de 1 500 euros au titre des

dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,
- le condamner aux entiers dépens.

Elle soutient qu'en l'absence de monsieur B à l'instance qui n'a soulevé aucun moyen ni aucun fait propre à caractériser une éventuelle déchéance du droit aux intérêts, le Tribunal ne pouvait pas spontanément soulever ce moyen. Elle expose également qu'il n'est pas nécessaire de faire souscrire une offre préalable de crédit pour les évolutions au-delà de la première fraction utilisée dès lors que le montant du découvert reste dans la limite de crédit. Elle souligne que le montant du crédit qu'elle a consenti au défendeur s'élevait à 140 000 francs soit 21 342,86 euros et que le contrat lui octroyait initialement un découvert utile de 5 000 francs soit 762,24 euros. Il n'y aurait donc jamais eu de dépassement de crédit.

Monsieur B a été régulièrement assigné le 26 décembre 2013 à domicile. Il n'a pas constitué avocat.

La procédure a été clôturée le 7 juillet 2014.

Motivation de la décision :

** sur l'office du juge :*

En application de l'article L. 141-4 du Code de la consommation créé par la loi no 2008-3 du 3 janvier 2008, le juge peut soulever d'office toutes les dispositions du Code précité dans les litiges nés de son application. Le moyen soulevé, tiré de l'excès de pouvoir du juge ayant recherché d'office des arguments fondés sur le non respect du Code de la consommation, est devenu inopérant et ne peut être que rejeté;

Les juges du fond sont tenus de relever d'office la fin de non recevoir tirée de la forclusion édictée par l'article L. 311-37 du Code de la consommation lorsque même en l'absence du débiteur, celle-ci résulte des faits litigieux et pièces qui leur sont soumis.

Lorsque les éléments du dossier font apparaître que la forclusion est susceptible d'être encourue, le juge peut soulever d'office ce moyen de défense sous réserve du respect du contradictoire et lorsqu'il résulte des faits dont il est saisi que la forclusion est acquise, le juge doit déclarer irrecevable l'action de l'organisme de crédit.

En l'espèce, au soutien de sa demande en paiement, la Société G produit un contrat de financement et ses conditions générales, approuvées par le client, en date du 29 septembre 1999 qui porte la référence 40195219171.

Les conditions particulières énoncent un crédit utilisable par fractions, à hauteur d'une réserve de 5 000 francs (762.25 €), assorti d'une carte de crédit, dont le remboursement se ferait par prélèvement de mensualités sur le compte bancaire de monsieur David B.

Le débit du compte a excédé ce montant de manière progressive et permanente à partir du mois de décembre 2003 pour passer de 966.84 € à 12 194.40 € le 5 mars 2013, date de transmission du dossier au contentieux. C'est donc à juste titre que le premier juge a retenu une déchéance du droit aux intérêts en application de l'ancien article L311-33 du code de la consommation à défaut pour le prêteur de saisir l'emprunteur d'une offre préalable satisfaisant aux exigences du code de la consommation. Compte tenu du montant des intérêts indus perçus qui portent eux mêmes intérêts au taux légal à compter de leur versement, et des indemnités forfaitaires appliquées la demande en paiement de la société S n'est pas fondée.

Il n'est pas inéquitable de laisser à la charge de la société S les frais irrépétibles engagés dans l'instance, il ne sera pas fait application de l'article 700 du code de procédure civile.

La partie perdante supporte les dépens, ils resteront donc à la charge de la société S qui succombe en son recours.

Par ces motifs :

LA cour, après en avoir délibéré conformément à la Loi, statuant publiquement, par défaut,

CONFIRME la décision déferée,

Y ajoutant,

DIT n'y avoir lieu à frais irrépétibles,

CONDAMNE la société S aux dépens.

Ainsi prononcé publiquement le **16 octobre 2014** par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de Procédure Civile, et signé par _____, Conseiller faisant fonction de Président et _____ Greffier.


